

GE_GERICHTE ATAS/756/2024 vom 3. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_756_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/756/2024 du 3 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/756/2024 del 3 ottobre 2024

Regeste

Résumé: Après avoir rappelé notamment que la procédure d'opposition préalable au recours est obligatoire, que l'annulation sur recours d'une décision sur opposition ne fait pas renaître la décision sujette à opposition, puisqu'elle l'a remplacée, et que le renvoi de la cause à l'autorité administrative met à néant l'entier de la première procédure administrative, la chambre de céans a retenu qu'en règle générale, on ne saurait considérer qu'une autorité condamnée par un arrêt de renvoi à rendre une nouvelle décision peut éluder la procédure d'opposition en rendant directement une décision sur opposition.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En préambule, et bien que la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ne prévoient pas de sanction particulière en cas d'écriture inconvenante, contrairement à ce qui prévaut par exemple en procédure civile (cf. art. 132 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC - RS 272]), la chambre de céans relève que la formulation de certains propos de l'intimée, mentionnant une « indifférence hémiplogique certaine » du recourant et une « divagation juridico-judiciaire » en lien avec son opposition au commandement de payer notifié, est incompatible avec les obligations d'une autorité chargée de tâches de droit public, qui se doit de conserver une attitude neutre et impartiale et de communiquer sa position sans connotations inutilement dépréciatives. Il convient ainsi d'inviter l'intimée à respecter ses devoirs en la matière.

E. 3

Il y a lieu d'examiner la recevabilité du recours.

E. 3.1

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. L'opposition constitue un véritable moyen juridictionnel (ATF 125 V 188 consid. 1b). Dans ce cadre, l'assureur peut procéder à des clarifications supplémentaires (ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1). La procédure d'opposition donne la possibilité à l'assureur de réexaminer complètement sa décision avant

une procédure judiciaire éventuelle. La décision sur opposition remplace alors la décision initiale et clôt la procédure administrative (ATF 143 V 295 consid. 4.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_767/2023 du 30 janvier 2024 consid. 5.1). Cette voie de droit vise à décharger les tribunaux (arrêt du Tribunal fédéral C 119/05 du 15 septembre 2005 consid. 3.3) La procédure d'opposition préalable au recours est obligatoire (arrêt du Tribunal fédéral C 273/06 du 25 septembre 2007 consid. 3.2). Ainsi, lorsque la voie de l'opposition est ouverte, les parties ne peuvent pas convenir d'y renoncer (Valérie DEFAGO GAUDIN in Commentaire romand LPGA, n. 7 ad art. 52 LPGA). L'assureur doit également respecter la procédure d'opposition lorsqu'il

A/918/2024 - 8/10 - procède à la reconsidération d'une décision sur opposition entrée en force au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA. Dans un tel cas, il doit rendre une nouvelle décision, elle-même sujette à opposition (arrêt du Tribunal fédéral 8C_121/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.6). Malgré ce qui précède, on notera que le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'une caisse de compensation, à qui le juge cantonal avait renvoyé la cause en lui ordonnant de rendre une nouvelle décision « sujette à recours », avait à bon droit annulé sa décision sur opposition par une décision ouvrant directement la voie du recours devant la juridiction cantonale (arrêt du Tribunal fédéral H 154/00 du 22 août 2000 consid. 1).

E. 3.2

En l'espèce, dans son arrêt de renvoi du 18 août 2022, la chambre de céans a annulé la décision du 11 mai 2021 (chiffre 6 du dispositif) et renvoyé la cause à l'intimée pour nouveau calcul du dommage et nouvelle décision (chiffre 7 du dispositif), sans l'enjoindre à rendre directement une décision sujette à recours. On ne se trouve ainsi pas ici dans la situation visée par l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 22 août 2000, où la bonne foi imposerait d'admettre que seule une décision sujette à recours soit rendue par l'intimée. C'est ici le lieu de rappeler que le renvoi de la cause à l'autorité administrative ne fait pas renaître la décision initiale, mais met à néant l'entier de la première procédure administrative, de sorte que la seconde doit repartir du début. L'issue de la procédure est totalement ouverte, et la nouvelle décision est attaquable de la même manière que l'était la première (ATF 137 V 314 consid. 3.1 et arrêt du Tribunal fédéral 9C_457/2013 du 26 décembre 2013 consid. 10.2). Or, l'intimée a directement rendu une décision sur opposition à la suite de l'arrêt de renvoi. La correspondance qu'elle a adressée au recourant le 1er février 2023 ne peut pas être considérée comme une décision, faute notamment d'être désignée comme telle et de mentionner les voies de droit (cf. art. 49 al. 3 LPGA). Il faut en outre souligner que l'annulation sur recours d'une décision sur opposition ne fait pas renaître la décision sujette à opposition, puisqu'elle l'a remplacée. Partant, en règle générale, on ne saurait considérer qu'une autorité condamnée par un arrêt de renvoi à rendre une nouvelle décision peut éluder la procédure d'opposition en rendant directement une décision sur opposition. Le fait que le recourant ne se soit pas plaint de ce procédé dans le cas d'espèce ne permet pas de faire abstraction du caractère obligatoire de la procédure d'opposition, dont l'observation n'est pas laissée à l'appréciation des parties.

E. 3.3

Compte tenu de ces éléments, la décision attaquée doit être considérée comme une décision sujette à opposition. Il s'ensuit que le recours est prématuré et doit être déclaré irrecevable. Conformément à l'art. 11 al. 3 LPA, si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties.

A/918/2024 - 9/10 - Partant, le recours doit être transmis à l'intimée comme objet de sa compétence, afin qu'elle rende une décision sur opposition.

E. 3.4

Au vu des circonstances, la chambre de céans rappellera toutefois que l'intimée reste tenue de se conformer au chiffre 7 du dispositif de l'arrêt du 18 août 2022 dans la décision qu'elle rendra.

E. 3.5

Par ailleurs, il convient de l'inviter à examiner la portée de la décision du 5 février 2019 de la caisse vaudoise afférente à un dommage résultant de cotisations non versées par l'association – portant apparemment sur les cotisations dues en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (loi sur les allocations familiales, LAFam - RS 836.2), si l'on se réfère au courrier du 20 juin 2016 de cette caisse à l'intimée –, eu égard au principe selon lequel des cotisations sociales ne doivent en règle générale pas être prélevées deux fois sur les mêmes salaires (arrêts du Tribunal fédéral 9C_647/2009 du 15 avril 2010 consid. 5.2.2 et H 394/01 du 19 novembre 2003 consid. 5.2).

E. 3.6

La cause est transmise à l'intimée afin qu'elle statue sur opposition. Dans ce cadre, il semble opportun de rappeler au recourant qu'il lui est loisible de compléter ses offres de preuve tendant à l'établissement de la masse salariale pour 2014.

E. 4.1

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, car prématuré.

E. 4.2

Au vu de l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens.

E. 4.3

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/918/2024 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.